



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**La Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière,  
Déléguée à la Sécurité Routière**

Monsieur le Directeur  
Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre  
Grande Arche – Paroi Sud  
92055 La Défense cedex

Paris, le **11 JUL. 2024**

Réf. : 2024-BSC-0046

**Objet : Réponse au rapport d'enquête technique relative à la collision d'un poids lourd par un minibus  
survenue le 6 août 2021 sur l'autoroute A75 à Saint-Poncy dans le Cantal**

Par courriel du 22 janvier 2024, vous m'avez fait parvenir le rapport d'enquête technique sur l'accident survenu le 6 août 2021 entre un poids lourd et un minibus, sur l'autoroute A75 à Saint-Poncy (15), qui a causé le décès d'un adolescent et huit blessés dont sept adolescents.

Les éléments du rapport indiquent que les principales causes de l'accident sont dues au cumul des deux facteurs : d'une part, la circulation du poids-lourd sur autoroute à une vitesse très faible, sans allumage des feux de détresse et, d'autre part, la mauvaise évaluation par le conducteur du minibus des différences de vitesses avec le poids-lourd se situant devant, potentiellement en raison d'un état d'hypovigilance.

Ce rapport adresse à la Délégation à la sécurité routière (DSR) une recommandation ainsi rédigée : *« Compléter le Code de la route afin de rendre explicite l'obligation d'usage des feux de détresse lorsque le conducteur est contraint de circuler à une vitesse réduite du fait d'une configuration en rampe, si possible assortie d'un seuil caractérisant une vitesse lente sur autoroute, comme pratiqué par exemple en Espagne. »*

Le rapport et la recommandation, qui ont retenu toute mon attention, appellent de ma part les retours suivants :

La pente élevée de la section de l'autoroute A75 (5 à 6%) sur laquelle a eu lieu l'accident, conjuguée à sa très grande longueur (11 km), expliquent la vitesse anormalement faible du poids lourd, légèrement inférieure à 50 km/h au moment du choc. De plus, aucune voie spécialisée pour véhicule lent (VSVL) n'a été mise en place sur cette section, l'état de l'art routier n'imposant pas de créer de VSVL au regard du niveau de trafic moyen annuel relativement modéré sur cette section de route.

S'agissant de la recommandation adressée à la DSR, comme cela est rappelé en page 68 du rapport, l'article R. 416-18 du code de la route stipule que *« tout conducteur contraint de rouler momentanément à allure fortement réduite est tenu d'avertir, en faisant usage de ses feux de détresse, les autres usagers qu'il risque de surprendre. »*

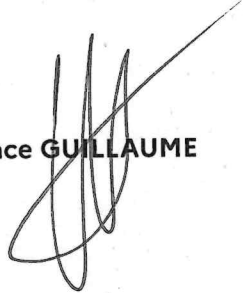
Il s'agit d'une règle générale de conduite qui peut déjà s'appliquer au cas particulier d'un poids-lourd circulant à vitesse très lente sur l'autoroute. Il est donc possible de sanctionner un poids-lourd roulant lentement sans avoir allumé ses feux de détresse d'une amende de la deuxième classe, comme le prévoit l'article R. 416-18 du même code.

Si le code de la route n'a pas vocation à lister tous les cas particuliers d'application de cette règle, il peut néanmoins préciser certains cas ou situations que les usagers risqueraient de méconnaître. C'est dans cet esprit que le cas particulier de l'allumage des feux de détresse par le dernier véhicule d'un bouchon a été explicité à l'article R. 416-18.

C'est pourquoi suite à la recommandation du rapport, je suis favorable à étudier la possibilité d'ajout dans le code de la route du cas particulier des vitesses anormalement lentes sur autoroute, en associant à cette réflexion la Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités (DGITM), qui conçoit la doctrine en matière d'aménagement des infrastructures routières.

Quelle que soit l'issue de ces réflexions, il serait utile de rappeler la règle générale aux conducteurs de poids lourds par une communication dédiée, mobilisant les organisations professionnelles, complétée d'un rappel lors de la formation professionnelle initiale et continue.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



**Florence GUILLAUME**